

Ville de

CAEN
N O R M A N D I EDépartement Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION****Rue Bernard Palissy****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant que la rue Bernard Palissy est régulièrement empruntée par des véhicules non riverains pour shunter le carrefour à feux des rues Claude Chappe et de Bayeux, il apparaît nécessaire d'y instaurer un sens unique de circulation pour les véhicules motorisés,
Considérant qu'en raison de la vitesse excessive des véhicules circulant sur la rue Bernard Palissy, et afin de sécuriser les usages des riverains, il y a lieu d'y réglementer le stationnement en l'organisant notamment en quinconce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique est institué rue Bernard Palissy, dans le sens de la rue de Bayeux vers la rue Monseigneur Adam, à l'exclusion des cycles pour lesquels la circulation est maintenue en double sens.

ARTICLE 2 : A l'intersection de la rue Bernard Palissy et de la rue de Bayeux, les cyclistes circulant rue Bernard Palissy sont tenus de céder le passage aux véhicules empruntant la rue de Bayeux.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Bernard Palissy en dehors des emplacements délimités sur la chaussée par un marquage de couleur blanche. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08/02/2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Affiché le 22 FEV. 2023

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION****Rue Singer****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant la cessation d'activité d'un établissement bancaire qui avait occasionné la création d'une aire réservée aux transporteurs de fonds rue Singer, il y a lieu de supprimer cette aire et d'abroger l'arrêté idoïne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aire réservée aux transporteurs de fonds rue Singer, à hauteur du n°2, est supprimée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 08/02/2023

Affiché le 22 FEV. 2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ